REVUE DU PATRONAGE
ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

I

Chronique du Patronage

France

La loi du 31 mars 1922 et les patronages. — La question s'est posée de savoir si les œuvres de patronage, même celles ne justifiant d'aucune déclaration souscrite conformément à la loi du 1er juillet 1901, pouvaient être admises à réclamer la prorogation quinquennale accordée aux locataires par l'article 56 de la loi du 9 mars 1918. Une sentence du tribunal de paix, à Toulon, avait répondu par la négative à l'abbé Pattriti, directeur du patronage « Saint-Louis », se basant sur ce que le locataire n'avait fait aucune dépense d'appropriation pour y installer un patronage et, d'autre part sur ce que ce patronage n'avait pas d'existence légale, ne s'étant pas conformé aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, lesquelles n'accordent de capacité juridique qu'aux associations qui ont fait une déclaration préalable. — La Commission supérieure des loyers a cassé et annulé le jugement attaqué, par un arrêt du 28 décembre 1922, en rappelant dans ses motifs qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 21 mars 1922, sont admis à bénéficier de la prorogation les locaux occupés par des œuvres de bienfaisance, d'assistance et de prévoyance sociales et qu'aucune des conditions invoquées par la sentence du juge de paix ne sont exigées par l'article 3 de la loi du 31 mars 1922.

Responsabilité des patronages. — Par jugement du 4 juillet 1923, le tribunal civil de la Seine (4e chambre) a apprécié que « lorsqu'un mineur est placé, par les soins d'un patronage, à la demande et du consentement des parents, chez un cultivateur qui en a accepté la charge jusqu'à sa majorité, celui-ci s'est définitivement substitué au patronage dans la garde de cet enfant et, par suite, si le mineur est victime d'un accident au cours d'un travail effectué chez ce cultivateur, les parents n'ont aucune action contre ce patronage » (*Gaz. des Trib.* du 11 nov. 1923).

Distinction honorifique. — M. Henri Rollet. — Dans son assemblée générale tenue à New-York, en 1923, la Société protectrice de l'Enfance américaine a décerné sa grande médaille d'or à notre collègue M. Henri Rollet, juge au tribunal de la Seine. M. Rollet, fondateur du Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence, fondateur de « la Tutélaire », a consacré 40 années de sa vie au sauvetage de l'enfance abandonnée, coupable ou malheureuse ; il est vice-président de l'Association internationale pour la protection de l'enfance, membre du Conseil supérieur de la Protection de l'Enfance.

II

Etranger

Congrès italien pour l'assistance des mineurs en état d'abandon matériel ou moral. — Ce Congrès s'est tenu à Rome les 27, 28 et 29 mai 1923, sous la présidence de MM. Ugo Conti et U. Castellani. Le rapport du Comité signalait le danger de laisser l'enfant et l'adolescent en dehors du droit pénal. — Les discussions aboutirent à des vœux plus modestes, car pour leur réalisation on devait en Italie, comme presque partout, tenir compte de la question « argent ». A propos du *concept de l'abandon matériel et moral et des modes typiques de traitement des enfants abandonnés*, l'assemblée s'est bornée, sur le rapport de Mme Angliola Borrino, directrice de la clinique pédiatrique de l'Université de Sienne, à recommander d'apporter une assistance efficace à tous les enfants (*bambi*) abandonnés, de commencer cette assistance dès la première enfance et d'intéresser à cette œuvre l'activité féminine. Le Congrès de Turin, en 1922, sur le rapport de M. Ugo Conti, avait été plus loin ; il avait tracé un véritable programme d'assistance en déterminant dans quelles proportions l'Etat et les communes devaient participer à sa réalisation. Enfin,

sur les observations de MM. Rende, substitut du procureur général à la Cour d'appel de Rome, et du conseiller Silvio Longhi, le Congrès s'est montré favorable à l'extension des dispositions relatives à l'adoption des orphelins de guerre (décret-loi du 31 juillet 1919, n° 1357), et au rétablissement de la contrainte par corps pour les dettes alimentaires.

La question de la *puissance paternelle tutélaire* n'a provoqué qu'un échange de vues qui permet d'apprécier les excellents résultats obtenus par l'Institut de prévoyance de Milan, et le Comité de défense des enfants de Turin. La jurisprudence nouvelle inaugurée sur les suggestions de ce Comité, par une interprétation sage des dispositions très larges du second alinéa de l'article 221 c. civ., permet au président du tribunal d'assurer à l'enfant, au besoin dans sa famille même, la surveillance et les conseils qui lui font défaut.

M. de Bonis a rapporté la question de l'éducation correctionnelle des mineurs dévoyés et de la liberté surveillée. Jusqu'à 12 ans, d'après lui, l'enfant doit être considéré comme irréponsable pénalement (*non imputabile*); de 16 à 21 ans, le mineur se trouve dans une sorte de zone obscure (*grigia*) sur laquelle il convient d'appeler l'attention du magistrat des mineurs qui, suivant les cas, appréciera s'il est en présence d'un délinquant qu'il faut punir ou d'un individu encore insuffisamment développé (*immaturo*) qu'il convient d'éduquer et de corriger. Quant au système éducatif à adopter, M. de Bonis rejette le régime pénitentiaire et l'emprisonnement, sauf pour les incorrigibles, et il recommande le placement familial. Mme Teresa Labriola, au contraire, estime qu'à partir de 12 ans l'enfant est en général *imputabile* pénalement, capable de comparaître devant la juridiction de droit commun, sauf à faire l'objet d'un traitement spécial.

L'auteur du compte rendu publié dans la *Rivista penale* à qui nous empruntons ces renseignements, M. G. Pola Falletti di Villafalletto, ne voit dans la *zone grigia* qu'une cause de complications de procédures et de difficultés sans nombre. Mieux vaudrait reporter à 16 ans, et tout au moins à 15 ans, la majorité légale, en s'inspirant d'un vieil édit de 1848 sur la presse. Il y aura toujours des enfants arriérés; l'expérience montrera plus tard les modifications à apporter à la majorité pénale ainsi déterminée. Quant à la *liberté surveillée*, elle ne remplacera jamais le *riformatorio*. Ce qui achève de corrompre l'enfant des grandes villes ce sont les mauvaises compagnies, les tentations de la rue, et c'est ce qui explique la répugnance des patrons à accepter la charge d'un mineur en liberté surveillée

M. Enrico Ferri avait promis une étude sur *les mineurs délinquants dans le projet de réforme du Code pénal*. Il ne l'a pas envoyée. Le Congrès n'a entendu sur ce sujet que les observations de M. Emanuele Carnavale. Le projet à son avis, dominé par la préoccupation de la défense sociale et de la responsabilité légale, ne répond pas aux principes qui doivent inspirer la législation relative à l'enfance.

La dernière question: *La magistrature des mineurs dans ses rapports avec l'abandon et le vagabondage*, a provoqué un échange d'observations peut-être un peu confuses. M. Giulio Battaglini, tout en se disant partisan d'un magistrat unique ayant compétence sur tous les enfants même non délinquants, demanda que l'on s'occupât de la législation *substantielle* relative à l'enfance, avant de traiter des questions de procédure, ajoutant que les *juvenile cours* américaines et anglaises s'harmonisent avec les traditions judiciaires italiennes. C'était demander l'ajournement de la question. M. Ugo Conti semble bien se rallier à cette proposition en se déclarant effrayé de la multitude d'attributions qu'on paraissait vouloir donner au juge des mineurs. Le Congrès semble avoir conclu de ses déclarations qu'en haut lieu, à une époque où la question d'économies à réaliser prend une importance capitale, on envisagerait avec peu de faveur la création d'une institution qui exigerait de nouveaux organismes bureaucratiques; comme l'objection de M. Conti, appuyée par M. Longhi, ne portait pas, les attributions du juge des mineurs étant nettement limitées, par le texte même de la question posée, des protestations assez vives se firent entendre. M. Majetti proposa de confier cette mission de juge des enfants au préteur et aux sections dites spécialisées, des tribunaux. M. Battaglini se montra disposé à accepter une magistrature non collégiale, organisée simplement, s'éloignant le moins possible des traditions nationales, termes trop vagues pour qu'on puisse apprécier le fonctionnement de l'institution projetée. M. Ollandini recommanda l'adoption de sa proposition de loi. M. Rende a peut-être fait la proposition la plus pratique en suggérant d'étendre à tous les mineurs la juridiction du juge des tutelles des orphelins de guerre.

Mais avant toutes ces réformes ne conviendrait-il pas de lutter contre les causes de corruption physiques et morales qui s'appellent les exhibitions obscènes, les films immoraux, la prostitution réglementée, l'alcoolisme. Sur ce point, Mlle Dalmazzo a présenté un programme minimum qui réclame simplement la stricte application des lois existantes et l'adoption de mesures pénales contre les parents qui ne remplissent pas leur devoir.

Le Congrès a reçu en outre trois communications importantantes : de M. Spano, directeur général des prisons et des *riformatori*, sur l'établissement de quartiers (*seziossi*) pour enfants dans les prisons judiciaires, de M. Spaslanzani sur la statistique de la criminalité juvénile et du Conseiller d'Etat Giannini sur le développement de la société de patronage des mineurs.

Le Comité de défense de Turin. — La ville de Turin possède un *Comitato di difesa dei fanciulli* des plus actifs, à qui la direction générale des prisons vient de rendre un juste hommage en approuvant et en autorisant le placement, par les soins de cette œuvre, en conformité des art. 303-315 c. pr. pén., des mineurs délinquants dans le riformatorio « *Ferrante Aporti* », s'il s'agit des garçons, ou dans les maisons du « Bon Pasteur », s'il s'agit des filles. Ces établissements pourront toujours recourir à l'autorité judiciaire dans les cas où les mineurs ainsi recueillis viendraient à troubler l'ordre. Les membres du Comité de défense sont également autorisés à visiter les mineurs sans la permission des magistrats. Ils sont également autorisés à procurer du travail aux mineurs condamnés détenus dans les établissements pénitentiaires.

En portant la décision ministérielle à la connaissance du Comité, M. le procureur général Gouella précise les règles à suivre pour réserver toute son efficacité à l'intervention de cette œuvre en faveur des mineurs. H. P.

INFORMATIONS DIVERSES

Sommaire. — *France :* IXe Congrès pénitentiaire international (p. 45). — IXe Congrès de médecine légale de langue française (p. 46). — Société centrale de protestation contre la licence des rues (p. 47). — Instructions judiciaires ayant pour origine la crise économique et financière (p. 48). — Contre le doublage (p. 49). — Criminalité d'après guerre dans le ressort de la Cour d'appel de Nancy (p. 50). — Le congrès des aliénistes et des neurologistes (p. 51). — Les prisons de Saint-Lazare et de la Petite Roquette (p. 52). — *Italie :* Organisation pénitentiaire italienne (p. 52). — *Finlande :* La criminalité en 1921 (p. 54). — *Luxembourg :* La criminalité de 1871 à 1922 (p. 55). — *Allemagne :* Un projet de réorganisation des tribunaux répressifs allemands (p. 56). — Pour le maintien du jury en Allemagne (p. 57). — *Autriche :* Une prison pour adolescents à Vienne (p. 58). — *Tchéco-Slovaquie :* Diminution de la criminalité (p. 59). — *Etats-Unis d'Amérique :* Un nouvel établissement pénitentiaire dans l'Illinois (p. 59). — Publicité des instances de divorce (p. 59). — *Suisse :* Traitement radical de la folie et de l'idiotie (p. 60).

IXe Congrès pénitentiaire international. — Les membres de la Société générale des Prisons qui ont accepté de déposer un rapport sur les questions qui seront traitées au IXe Congrès pénitentiaire international qui doit s'ouvrir à Londres, en 1925 (1), sont les suivants :

Section I. — *Législation*

Ire Question. — M. René Garraud, membre correspondant de l'Institut de France, professeur honoraire à la Faculté de droit de l'Université de Lyon, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Lyon.

IIe Question. — M. Magnol, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Toulouse.

IIIe Question. — M. Hugueney, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris.

IVe Question. — M. Henry, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Nancy.

(1) *Revue* 1922, bulletin juillet-septembre.